

# **BGer 1B\_105/2023 vom 21. April 2023**

Bundesgericht, 2023-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_105\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_105_2023)

FR: TF 1B\_105/2023 du 21 avril 2023

IT: TF 1B\_105/2023 del 21 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188).

#### **E. 1.1**

Dans la mesure où le recourant semble contester la compétence de l'Autorité de recours (cf. p. 3 du recours), celle-ci peut être confirmée eu égard aux art. 20, 59 al. 1 let. b CPP (RS 312.0) et 45 de la loi du 27 janvier 2010 d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN; RS/NE 161.1). En effet, la demande de récusation a été formée dans le cadre d'une cause pénale; les dispositions en matière de récusation relatives à des procédures civiles ne sont donc pas applicables (cf. en particulier les art. 47 à 51 CPC [RS 272] et 4 de la loi neuchâteloise du 27 janvier 2010 d'introduction du code de procédure civile [LI-CPC; RS/NE 251.1]).

#### **E. 1.2**

Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant se réfère à une audience et à un jugement du 28 septembre 2021 (cf. p. 1 de cette écriture). Ces faits ne ressortent cependant pas de l'arrêt attaqué. Il appartenait dès lors au recourant de développer une argumentation circonstanciée afin de démontrer qu'ils avaient été invoqués dans ses requêtes de récusation des 5 et 21 décembre 2022 - notamment en indiquant des références précises à ces écritures - et que, dès lors, leur omission par la cour cantonale était arbitraire, ce qu'il ne fait pas. Faute de motivation conforme à ses obligations en la matière (cf. art. 42 al. 2 LTF ), le Tribunal fédéral est donc lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Ces éléments semblent d'ailleurs avant tout tendre à combler le défaut de motivation qui lui a été reproché par l'Autorité de recours en lien avec l' "affaire précédente" invoquée sans autre explication par le recourant (cf. consid. 4.2 p. 8 de l'arrêt attaqué). On rappellera en outre au recourant qu'une motivation par renvoi - au demeurant a priori sans indication précise de la pièce concernée - à d'autres écritures n'est pas admissible (cf. p. 4 du recours; sur le plan fédéral, ATF 143 IV 122 consid. 3.3. p. 128, arrêt 6B\_1201/2021 du 9 février 2023 consid. 1; sur le plan cantonal, arrêt 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1).

Faute également d'avoir été invoquées devant l'instance précédente, sont irrecevables les circonstances entourant la convocation, puis l'annulation de l'audience planifiée le 17 janvier 2023 (cf. p. 4 du recours).

#### **E. 1.3**

Dans le cadre de la présente cause de récusation, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments soulevés au fond par le recourant pour s'opposer à l'ordonnance pénale du 11 avril 2022, dont la mise à sa charge de frais de procédure (cf. en particulier p. 2 du recours).

#### **E. 1.4**

Vu l'issue du litige, les autres questions de recevabilité - dont le respect des exigences en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ) - peuvent rester indécises.

#### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir écarté ses demandes de récusation concernant la Juge intimée.

La cour cantonale a tout d'abord retenu, à juste titre, qu'il n'y avait pas de motif de récusation du seul fait qu'à la suite de l'annulation du prononcé du 3 octobre 2022 rendu par la Juge intimée et du renvoi de la procédure au tribunal de première instance par l'Autorité de recours, la Juge intimée doive à nouveau trancher la cause du recourant. En effet, la Juge intimée statue toujours au même titre, à savoir en tant que juge de police (cf. art. 56 let. b CPP , sur cette disposition, voir ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 73 s. et arrêt 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.1 et les références citées; cf. consid. 3.2 p. 6 de l'arrêt attaqué), appréciation que ne remet d'ailleurs pas en cause le recourant.

Selon l'autorité précédente, la Juge intimée n'avait pas non plus commis d'erreur lourde dans le dossier en cause (sur ces notions, ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.); cela ressortait expressément de l'arrêt du 14 novembre 2022 annulant le prononcé du 3 octobre 2022 : le dossier remis au Tribunal de police ne permettait pas, tel qu'il était, de constater le dépôt en temps utile de l'opposition formée par le recourant; de plus, le Bureau avait, de manière erronée - mais compréhensible au vu des indications données par le recourant -, classé l'opposition postée le 25 avril 2022 dans un autre dossier (cf. consid. 4.2 p. 7 s. de l'arrêt entrepris). Ce raisonnement ne prête à nouveau pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause. Il ne conteste en particulier pas que les indications figurant sur ses courriers valant opposition - référence à une autre procédure (OP\_965) et modifications manuscrites des dates (cf. les pièces 9 et 29) - étaient propres à créer une certaine confusion et à induire en erreur les autorités; il a en outre su utiliser à bon escient les voies de droit existant pour défendre ses intérêts. Par conséquent, en l'absence de toute autre circonstance objective - ce qu'une éventuelle décision défavorable antérieure ne saurait suffire à constituer -, un prononcé qui se révèle erroné ne fonde pas en soi une apparence objective de prévention de la part du magistrat l'ayant rendu.

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.